

**L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 53 DES STATUTS DE ROME
CREANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE SUR LA NOTION
« INTERET DE LA JUSTICE ».**

Par Maître Jean-Marie ELEY LOFELE

- Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

- Membre du Barreau Pénal International

*- Président de la Coalition des ONG Congolaises pour la Cour Pénale
Internationale (Congo-CPI)*

*- Président de l'Association Internationale des Avocats de la Défense en
République Démocratique du Congo (AIAD-CONGO)*

- Coordinateur du Réseau des Droits Humains au Congo (REDHUC)

Le Statut de Rome est un traité de droit international public en matière pénale pour une justice répressive universelle, en vue de lutter contre l'impunité.

L'interprétation est une notion qui doit être précisée avant d'aborder les motivations philosophiques de la création de la Cour Pénale internationale, afin d'aboutir à la finalité du droit secrété par la Cour Pénale Internationale.

1. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ARTICLE 53 DES STATUTS DE ROME FACE A LA NOTION D'INTERPRETATION.

L'article 53 des statuts de Rome énonce : « **ouverture d'une enquête**

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance ouvre une enquête à moins qu'il conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :
 - a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire, qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
 - b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
 - c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ...

a. La notion d'interprétation

L'interprétation intellectuelle qui consiste à déterminer le sens d'un acte juridique, à en préciser la portée et à en éclairer les points obscurs ou ambigus.

En matière d'interprétation, deux questions se posent :

Qui peut interpréter ? Comment interprète-t-on ? Quels sont les modes et méthodes d'interprétation ?

b. Les méthodes d'interprétation

On doit distinguer deux types d'interprétation internationale, suivant que l'interprétation est donnée par les gouvernements des Etats signataires eux-mêmes agissant d'un commun accord (interprétation gouvernementale internationale) ou par des organes internationaux, tribunaux et arbitres internationaux, saisis d'un litige portant sur la détermination du sens et de la portée d'un traité (interprétation juridictionnelle internationale).

1) L'interprétation gouvernementale internationale.

Cette interprétation est tantôt expresse (résultant d'un accord interprétatif, bilatéral ou multilatéral suivant le cas tantôt tacite (résultant alors de l'exécution concordante du traité par les Parties contractantes).

2) L'interprétation juridictionnelle internationale

L'interprétation des traités rentre dans la compétence normale des juridictions internationales, les litiges relatifs à l'interprétation des traités constituant le type même du différend juridique (Cfr. L'art. 13, § 2 du Pacte de la SDN ; l'article 36 du statut de la CPII ; l'article 36 du statut de la Cour Internationale de Justice, etc ...

3) L'interprétation par voie interne

L'interprétation des traités peut aussi être donnée par des organes purement nationaux. Comme leur interprétation internationale, elle s'effectue indifféremment par voie gouvernementale (administrative) ou par voie juridictionnelle.

4) L'interprétation gouvernementale interne.

Lorsqu'elle est unilatérale, l'interprétation est donnée par un acte juridique de droit interne (loi, décret, circulaire ministérielle) intervenant soit d'office, soit à la requête de l'Etat Co-contractant).

Le procédé a été fréquemment utilisé en France (ex lettre du ministre français des Affaires Etrangères en date du 21 juin 1909, le 25 nov 1910, le 4 nov 1911 et le 26 oct 1926 définissant l'immunité personnelle par les conventions internationales aux agents consulaires ;

5) L'interprétation juridictionnelle interne

Alors que les juridictions étrangères se reconnaissent généralement le droit d'interpréter les traités à l'occasion des litiges rentrant dans leur compétence, il n'en va pas de même en ce qui concerne la jurisprudence française. A la base de cette jurisprudence, on trouve l'idée des relations internationales étant l'affaires exclusive de l'Exécutif, les tribunaux internes doivent faire preuve d'une réserve absolue pour ce qui touche l'interprétation des traités. Cette orientation générale de la jurisprudence française s'est toutefois traduite par des formules techniques différentes, suivant que l'on envisage la jurisprudence des tribunaux judiciaires ou celle des juridictions administratives.

S'agissant des tribunaux judiciaires, la non-immixtion des tribunaux dans l'action diplomatique se rattache au principe de la séparation des pouvoirs ; en conséquence, les tribunaux ne se reconnaissent le droit d'interpréter les traités internationaux que dans la mesure strictement nécessaire pour résoudre les questions d'intérêt privé qui leur sont soumises.

Quant à la **juridiction administrative**, elle s'inspire de la théorie des actes de gouvernement. Sa position est encore plus absolue, puisque depuis la restauration (Conseil d'Etat 3 sept 1823, Rougemont), elle se déclare incompétente dans tous les cas pour interpréter les traités internationaux et sursoit à statuer jusqu'à ce que lui soit apportée une interprétation officielle du traité émanant de l'autorité gouvernementale (Ministère des Affaires Etrangères). Suivant l'expression technique du droit administratif français, l'interprétation du traité constitue ainsi une question préjudicielle dont la résolution préalable est nécessaire au règlement définitif du litige. (Conseil d'Etat, 21 janv 1927, Commune de Lanne, D.P. 1929, 3-49 note DEVAUX).

C. Méthode d'interprétation des traités

Eclairée par la doctrine et la jurisprudence internationale, la jurisprudence a dégagé de bonne heure certaines règles d'interprétation communes aux traités-Contrats et aux traité-lois. Parmi ces règles figurant : le principe d'après lequel on n'a pas à interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation ; le principe de la bonne foi, qui implique la recherche de ce que les parties ont vraiment voulu dire ; le principe de l'effet utile, selon lequel traité on eu l'intention d'adopter des mots doués de signification et d'établir des règles pratiquement opérantes, la prise en considération de l'objet ou du but du traité (recherche de la ratio legis). Les méthodes d'interprétation sont fort variées. Parmi les procédés les plus fréquemment utilisés, on notera :

- a) La distinction de l'interprétation extensive et de l'interprétation restrictive, cette dernière appliquée aux clauses attributives de compétence arbitrale ou juridictionnelle, aux clauses déroatoires à un principe général et aux clauses limitant la souveraineté étatique ;

- b) Le recours au procédé de l'analogie (utilisation de la méthode comparative)
- c) L'appel à l'argumentation a contrario ou ab absurdo ;
- d) La prise en considération de l'altitude des parties contractantes (interprétation dite pratique, quasi authentique ou contemporaine) ;
- e) Le recours au contexte ;
- f) la recherche de l'intention des parties contractantes ;
- g) l'appel aux travaux préparatoires, habituellement limité aux traités-contracts (compromis d'arbitrage, traités limites ou de cession territoriale). (¹)

Le fondement juridique précisé, il y a lieu d'analyser l'interprétation applicable en cas d'espèce de l'article 53 basée sur la philosophie du droit de la Cour Pénale Internationale.

2. PHILOSOPHIE DU DROIT ET INTERPRETATION DU CONCEPT « INTERET DE LA JUSTICE DANS L'ARTICLE 53 DES STATUTS DE ROME.

L'article 53 des statuts de Rome concerne « ouverture d'une enquête » :

2. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance ouvre une enquête à moins qu'il conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :
 - a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire, qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
 - b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
 - c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ...

S'il on elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée inclusivement sur des considérations visées à l'alinéa, le Procureur en informe la chambre préliminaire... »

La notion « intérêt de la Justice » doit s'analyser en fonction de la philosophie de base de création de la Cour Pénale international avis, restrictive, car, il est un principe général du droit que le droit pénal s'interprète restrictivement.

Au 19^{ème} siècle se constitue en France, une forme de pensée juridique caractérisée par son nom, l'école de l'exégèse :

¹ Charles ROUSSEAU, droit international public, Dolloz, Paris, 1984, page 65.

l'explication sera grammaticale et son objectif de dégager la volonté du législateur ; si le résultat paraît malencontreux en égard aux Tribunaux, l'interprète n'en a cure : la question concerne le seul législateur qui reformera le texte s'il le juge à propos, mais il ne saurait être question de proposer une interprétation qui, sous prétexte de souplesse ou d'adaptation aux circonstances, méconnaîtrait, ce qui a été la volonté du pouvoir législatif ⁽²⁾

C'est un mobile également politique qui apparaît au départ de l'analytical school, dont on a trop longtemps ignoré sur le continent l'influence pratiquement exclusive qu'elle a exercée sur l'esprit de juristes dans les pays de Common Law pendant près d'un siècle. Sa position première est que le droit est constitué par des ordres de la puissance publique et que le rôle du juriste se limite à analyser leurs termes. Elle est affirmée par AUSTIN, dans THE PROVINCE OF JURISPRUDENCE DETERMINED.

On aperçoit bien à la racine de cette altitude la tournure d'esprit naturellement empuriste des Anglo-Saxons : s'en tenir à l'observé, éviter les spéculations sur le devoir être ; elle se trouve déjà pour le droit chez HOBBS, puis chez BENTHAM, pour s'en tenir à deux grands noms.

Le juriste soit donc de son rôle quand il porte une appréciation sur la valeur de la loi en vigueur ; son rôle propre est la connaissance de la loi, c'est – à – dire l'analyse de ses dispositions par la définition aussi précise que possible des concepts dont elle use.

Kelsen prêche l'aboutissement du positivisme du normativisme. Selon lui, le normativisme conduit à une théorie pure du droit : il a isolé le droit des sciences de la nature et de la morale.

Kelsen retient que les normes doivent « dans leur ensemble » fonctionner effectivement pour mériter leur nom.

La notion « d'intérêt de la justice » est un pouvoir discrétionnaire donné au Procureur pour apprécier l'ouverture de l'enquête. C'est l'application du principe de l'opportunité des poursuites.

Les intérêts de la justice c'est la lutte contre l'impunité, la réconciliation nationale, la réparation et l'indemnisation.

La question fondamentale que le Procureur doit se poser est celle de savoir comment la gravité du crime et des intérêts des victimes ne puissent pas lieu à une enquête, au motif qu'elle ne servirait pas les intérêts de la justice, sans consacrer l'impunité ?

² Henri BATIFFOL, Problèmes de Base de Philosophie du droit, L.G.D.J, Paris, 1979 page 20

L'interprétation de l'article 53 doit conduire le Procureur à chercher ce que les parties aux statuts de Rome ont vraiment voulu dire, la prise en considération de l'objet ou du but du traité (recherche du ratio legis). Dans ce cas, la lutte contre l'impunité doit préoccuper le Procureur. C'est le but du traité de Rome.

Pour interpréter la notion « d'intérêt de la justice » le système américain de justice pénale peut nous offrir un éclairage.

Dès l'origine, les Etats aussi, bien que le système fédéral se sont séparés de la tradition anglaise de poursuite privée (une action lancée au nom de la couronne par la victime) ⁽³⁾. C'est ce qui explique que par voie constitutionnelle ou par dispositions législatives, des services publics de poursuite aient été créés.

Ces services, nous le savons existent sur le plan fédéral (United States attorneys), sur le plan des comtés (District attorneys) et sur le plan municipal (municipal attorney).

Le principe de l'OPPORTUNITE DES POURSUITES EST RETENU.

A. LE PRINCIPE

Le Procureur bénéficie d'une autonomie presque totale en matière d'exercice de la poursuite. Cette autonomie est considérée comme absolument nécessaire à l'exercice de ses fonctions et conforme à l'ordre public en matière fédérale, une Cour d'Appeals reconnaît « le pouvoir de l'United States attorney de déterminer quand une poursuite doit être engagées et maintenues ...(c'est un) fonctionnaire de l'exécutif ... Il s'ensuit, en vertu de la séparation constitutionnelle des pouvoirs, que les cours ne doivent pas interférer avec le libre exercice de (ses) pouvoirs discrétionnaires » ⁽⁴⁾

Dans le même sens, en matière locale, une Cour Suprême écrit que la totale indépendance du District attorney tire sa légitimité de son élection ⁽⁵⁾.

La liberté d'action du prosecutor est garantie sur deux plans. D'une part, le District attorney, personnage élu, est pratiquement libre de toute contrainte hiérarchique de la part de l'attorney général, lui même élu. La situation, nous le savons, est différente en matière fédérale où le parquet est hiérarchisé, d'autre part, la victime de l'infraction n'est pas partie au procès pénal. Elle n'y figure qu'en tant que témoin à charge. Sauf rares exception, elle ne peut réclamer l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi devant le juge répressif. Elle n'a donc pas le pouvoir d'obliger indirectement le ministère public à poursuivre.

³ Wiliam, Textbook of criminal Law, Stebery, 1978, chap.1.

⁴ United States V.Cox, 342F, 2nd 147, 5th Cir., 1965.

⁵ Engle V. Chipman, 51 Mich.524.1883

Lorsque l'infraction lui semble légalement constituée et lorsque la poursuite lui semble légalement possible, le prosecutor apprécie en termes d'opportunité les suites à donner aux faits.

Il prend en considération la mesure, la gravité du mal social causé par l'infraction, l'attitude de la victime (faute préalable de sa part ? désir de vengeance ou de pardon ?) la réparation de la victime, la teneur du casier judiciaire de l'intéressé, sa volonté de témoigner à charge contre ses coauteurs, ses complices ou d'autres personnes poursuivies, sa volonté de devenir un informateur de la police et du parquet.

Si le Prosecutor décide de poursuivre, il apprécie à quel moment il le fait et sous quelle qualification ?

Cependant, il y a contrôle des décisions de la poursuite, ⁽⁶⁾

B. LE CONTROLE DES DECISIONS DE LA POURSUITE

Que l'autonomie du Prosecutor soit presque totale n'empêche pas que certains contrôles contre les décisions. Les contrôles ou recours sont toutefois largement théoriques. L'accusé peut exercer un recours contre une décision de poursuivre (1), contre une décision de ne pas poursuivre (2) ou contre une décision concernant une décision de ne pas poursuivre (2) ou encore contre une décision concernant la diversion(3).

1. Recours contre la décision de poursuite

Le XI^{ème} Amendement interdit aux Etats de « refuser à toute personnes relevant de leur juridiction la protection égale des lois » il en va en matière fédérale dit la jurisprudence par interprétation de la clause de Due process du V^{ème} Amendement . appliquant cette garantie à la décision de poursuivre, la Cour Suprême établit une distinction entre l'exercice régulier d'une certaine sélection dans les poursuites et une sélection irrégulière, qui serait « délibérément fondée sur un critère injustifiable, tel la race, la religion ou une autre classification arbitraire » (7)⁷

2. Poursuite en représailles

Lorsque le Défendeur parvient à prouver que la poursuite est motivée par le désir de punir pour avoir exercé un droit que la constitution ou la loi lui reconnaissent, la Cour Suprême peut prononcer l'annulation de la poursuite

⁶ Voir pour des plus amples développements, Jean CEDRASILA JUSTICE PENALE aux Etats-Unis, Press Universitaire d'AIX MARSEILLE, éd. ECONOMICA, 1985, page 228

⁷ Cyclor V. Boyles, 368 US 448, 1962

3. Violation d'une promesse de ne pas poursuivre

La décision de ne pas poursuivre semble être toujours révocable, même lorsqu'elle résulte d'une promesse du prosecutor il n'est donc pas possible à l'intéressé de fonder son recours de ce chef. La solution est douteuse lorsque l'accord accusation-défense a été communiqué à la Cour. Lorsque la décision de ne pas poursuivre résulte d'un plea-Bargaining, en revanche, le prosecutor ne peut plus revenir sur sa promesse.

4. Recours contre la décision de ne pas poursuivre.

Plusieurs procédures sont théoriquement possibles mais sont exceptionnellement utilisées car leurs chances de succès sont faibles.

En premier lieu, par une requête en Writ of mandamus, des citoyens en désaccord avec la décision de ne pas poursuivre peuvent demander à la Cour de jugement d'ordonner au procureur, qui vise à obliger un officiel à remplir son devoir légal, est acceptée avec une réticence extrême par la Cour.

En deuxième lieu, la nomination d'un indépendant counsel peut pallier à l'inertie de la poursuite pour une affaire donnée importante impliquant un conflit d'intérêts, ou réclamant une compétence scientifique spéciale, ou pour répondre à l'attente de l'opinion publique qui pourrait suspecter la prosecutor régulier de passivité en matière d'irrégularité commise par un haut fonctionnaire ou un personnage politiques.

En réalité, c'est essentiellement en matière d'abandon des poursuites que la décision du prosecutor peut être soumise à un contrôle. Traditionnellement, le prosecutor était toujours libre de décider une Nolle prosequi, c'est-à-dire d'éteindre l'action publique, même après l'émission d'un Indictment par le Grand Jury même après avoir agi lui-même par voie d'une INFORMATION.

En ce qui concerne l'article 53 des statuts de Rome, il faut l'interpréter comme un opportunité des poursuites, reconnu du procureur qui fixe les critères d'appréciation de la gravité du crime, l'intérêt des victimes et de la société.

La justice représente, à l'encontre opposé, le but final le plus élevé qui puisse être proposé au droit. Pour qui croit à la justice, elle constitue un absolu auquel rien ne peut être préféré. Elle provoque conflativement le scepticisme de ceux qui dénie à l'esprit humain le pouvoir de se prononcer sur des notions de cet ordre.

Ce contraste permet une constatation les difficultés de cerner l'idée de justice sont indéniables pour l'esprit le mieux disposé, alors que le droit tend historiquement à s'exprimer en règles relativement précises, notamment pour les raisons que synthétise le facteur de sécurité ;

il s'ensuit que l'idée de justice ne peut être retenue telle quelle comme constituant purement et simplement le but final propre du droit positif. La connoter seulement du correctif de sécurité risquerait trop de ramener aux dangers de celle-ci, en tout cas à défaut d'une justification du correctif d'une justification du correctif qui permettrait de mesurer son intervention. Et il subsisterait encore au delà, en supposant une limite définissable, les incertitudes de la notion de justice pour fonder les règles dépassant l'objectif de sécurité (8)⁸.

La République Démocratique du Congo expérimenté un gouvernement de Transition, dirigé par les belligérants qui ont commis les crimes de guerre.

Comment le procureur appréciera-t-il la notion d'intérêt de la justice ?

1. Le Procureur face à la perception de la justice

La perception de la justice n'engendre généralement aucune passion violente, mais une volonté paisible et ferme, quand elle naît de la considération d'un cas concret soumis au tiers par hypothèse désintéressé qui est un juge ou un arbitre.

Le principe de l'égalité de traitement par le procureur dans la mise en œuvre de la poursuite dépend.

a) **La justice commutative ou corrective**

La justice dite commutative prend en compte un respect de la personne, mais vu sous l'angle de la relation interindividuelle.

D'où la question des relations entre l'individu pris comme partie du tout et ce tout

Ces relations font l'objet de ce qu'Aristote a appelé LA JUSTICEDISTRIBUTIVE : la vie en société engendre la formation d'un pouvoir qui exige des services et organise l'attribution des avantages qui en résultent. Cette attribution ne saurait obéir à l'égalité arithmétique de la justice corrective observe Aristote, qui recourt à une notion mathématique, celle de proportionnalité : la distribution sera proportionnelle à la vertu politique, c'est-à-dire à la contribution à la vie sociale.

Malgré ces limites, la justice distributive apparaît comme plus fondamentale que la justice corrective.

b) **La justice, le bien dit commun.**

L'idée que le droit a pour but propre non la justice en soi mais un bien qui pourrait être qualifié de commun aux membres de la cité est aussi ancienne que la réflexion sur le droit, au moins en occident.

⁸ Henri BATTIFOL, op cit, page 402.

Pour Platon « la première vérité, difficile à connaître, est que l'art politique véritable ne doit pas se soucier du bien particulier, mais du bien général, car le bien commun assemblé ; le bien particulier déchire les cités, et que bien commun et bien particulier garant tous les deux à ce que la premier plutôt que le second soit solidement assuré ».

2. Le Procureur face à l'opportunité des poursuites en période post-conflit : cas du district de l'Ituri eux, République Démocratique du Congo.

Au regard de l'article 33 des statuts de Rome, le procureur a le pouvoir, la liberté d'apprécier la légalité et l'opportunité d'une poursuite éventuelle. Il est libre de fixer sa décision dans le sens qui correspond à son sentiment personnel.

A. LES AVIS DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE SUR LA SITUATION DANS LE DISTRICT DE L'ITURI

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est adressé au conseil de sécurité sur la situation des droits de l'homme dans le district de l'ITURI (RDC) à New York, le 07 juillet 2003 en ces termes :

« aperçu des résultats et conclusions de l'équipe d'enquête

Frontalier de l'Ouganda, le district de l'ITURI est aujourd'hui une des provinces les plus instables de la République du Congo. Depuis le déclenchement du conflit en RDC, en août 1998 et particulièrement depuis l'apparition des dissensions au sein du RCD-K/ML (Rassemblement Congolais pour la Démocratie, Kisangani Mouvement de Libération) qui ont conduit à la création de l'UPC (union Patriotique des Congolais) il y a environ une année, ce district de la province orientale est le théâtre de violence dévastatrice aussi que d'affrontements meurtriers entre factions dissidentes, groupes d'autodéfense à caractère ethnique et milices tribales.

La violence meurtrière qui afflige les populations de cette contrée de la RDC procède d'une idéologie d'exclusion, de haine et d'exacerbation des clivages et antagonismes tribaux et ethniques. Cette violence aussi que la tension qu'elle secrète ont été récemment ravivées par plusieurs facteurs : l'absence d'une administration crédible et efficace en ITURI, la présence de troupes étrangères, les enjeux liés aux immenses ressources naturelles qui attisent les convoitises et les luttes de pouvoir entre leaders locaux cherchant à se positionner sur la scène politique nationale et les disputes sur la propriété foncière et les ressources.

L'impact d'un tel conflit rejaillit sur la jouissance de la plupart des droits contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui l'on suivie. Les violations des droits de l'homme auxquelles je vais faire référence aujourd'hui sont massives et systématiques et requièrent notre attention particulière... »

Amnesty International a publié un document publié le mardi 21 octobre 2003 intitulé : « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. ITURI : un besoin de protection, une soif de justice » qui précise : « Entre juillet 2002 et début 2003, le conflit en ITURI a tué plus de 5000 personnes. Plus de 1000 autres ont été tuées entre mai et septembre 2003, pour la plupart des population civiles, notamment des enfants et des femmes, puis entre d'une exclusion ethnique grandissante et les velléités machiavéliques de groupes armes disparates à la solde des puissance régionales... »

A la fin du rapport il est écrit :

QUELQUES SITUATIONS EN ITURI QUI POURRAIENT INTERESSER LA CPI

- a) Le 9 août 2002 l'Union des patriotes congolais (UPC) bénéficiant de l'appui de l'armée Ougandaise s'installe à Bunia après avoir chassé l'Armée du peuple Congolais (APC, Grande armée du Rassemblement Congolais pour la démocratie-Mouvement de Libération. Les combats ayant précédé le renversement du RCD-ML avaient causé la mort de près de 100 personnes civiles. L'attaque du quartier général de l'APC avait été préparée plusieurs jours plus tôt par l'UPC et l'armée Ougandaise, en dépit du fait que plusieurs civils avaient leurs habitations dans ce quartier.
- b) Le 5 septembre 2002, suite aux affrontement entre l'UPC et l'APC appuyée par les milices tendu, plus de 1000 personnes ont été tuées à Nyakunde (centre situé à 45 Km de Bunia).

B. LE PROCUREUR FACE AU BESOIN DE JUSTICE ET LA RECONCILIATION NATIONALE EN ITURI: LA JUSTICE POST-ONFLIT

Le procureur sera appelé à prendre la décision de poursuivre après ouverture d'enquête sur les crimes de l'ITURI.

Il sera confronté aux débats actuels sur la réconciliation nationale confronté à la lutte contre l'impunité.

Un séminaire sur l'impunité et la justice pendant la transition c'est tenu du 22 au 28 mai 2001 au centre Mgr GRISON à SIMI-SIMI à Kisangani. Organisé par le Réseau Droits Humains de la Province Orientale et International Human Rights Law Group.

Le rapport du séminaire donne la position de la société civile : « les participants au séminaire ont revendiqué la nécessité de tenir les auteurs de graves violations perpétrées sur le territoire congolais de leurs actes. » d'où la création d'un Tribunal Spécial pour les crimes de guerre commis en RDC.

Certains experts étrangers pensent que dans la situation actuelle de la RDC, il faut privilégier la réconciliation nationale à la place des procès, « dans l'intérêt de la justice ».

Il appartiendra au procureur d'apprécier l'opportunité des poursuites en toute indépendance.

Maître Jean-Marie ELEY LOFELE